

## BGE 75 I 38

Bundesgericht (BGE), 1949-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_75\\_I\\_38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_I_38)

FR: ATF 75 I 38

IT: DTF 75 I 38

### Volltext

38 Staatsrecht. clients a. Geneve. Cela etant, on peut admettre que si le recourant a cherche a faire appliquer la procedure de l'art. 109 LP, c'est pour jouer le role de defendeur au proces, plutot que pour etre actionne a. Bienne. c) Enfin, le recourant n'a pas pretendu que son avocat ait depasse ses pouvoirs en acceptant l'6lection de domicile ou que sa declaration soit entach6e de vices du consentement. Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours. V. DEROGATORISCHE KRAFT DES BUNDESRECHTS FORCE DEROGATOIRE DU DROIT FEDERAL 6. Extrait de l'arret du 17 fevrier 1949 dans la cause Syndicat des entreprises professionnelles de spectacles de Geneve contre Geneve, Grand Conseil et Conseil d'Etat. Recours de droit public. Parties dans la procedure de recours. Que faut-il entendre par (« autres interesses » au sens de l'art. 93 al. 1 er OJ 7 (consid. 3). L'orbe derogatoire du droit federal. Ce principe est consacre par l'art. 2 Disp. trans. Cst. (consid. 5). La disposition d'une loi cantonale sur les allocations familiales qui prescrit que les caisses privees autorisees a faire le service des allocations seront geres paritairement ne viole pas le principe de la force derogatoire du droit civil federal (consid. 6). Libert6 de commerce et de l'industrie (art. 31 Cst.) et principe de la gestion paritaire des caisses de compensation versant des allocations familiales (consid. 9). Staatsrechtliche Beschwerde. Parteien im Beschwerdeverfahren. Begriff der « allfällig weiteren Beteiligten » im Sinne von Art. 93 Abs. 1 OG (Erw. 3). Derogatorische Kraft des Bundesrechts. Dieser Grundsatz wird durch Art. 2 Ueb.-Best. z. BV gewährleistet (Erw. 5). Die Bestimmung eines kantonalen Gesetzes über Familienausgleichskassen, die vorschreibt, dass die neben den öffentlichen Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N0 6. 39 zugelassenen privaten Kassen paritätisch verwaltet werden müssen, verstösst nicht gegen den Grundsatz der derogatorischen Kraft des Bundeszivilrechts (Erw. 6). Handel- und Gewerbefreiheit (Art. 31 BV) und Grundsatz der paritätischen Verwaltung der Familienausgleichskassen (Erw. 9). Ricorso di diritto pubblico. Parti nella procedura di ricorso. Che devesi intendere per (« altri interessati » giusto l'art. 93 cp. 1 OG ? (consid. 3). L'orbe derogante del diritto federale. Questo principio e sancito dall'art. 2 delle disp. trans. deUa CF (consid. 5). La disposizione d'una legge cantonale sulle casse di compensazione per indennita, di famiglia, secondo cui le casse private autorizzate debbono avere l'amministrazione paritetica., non viola il principio della forza derogante del diritto civile federale (consid. 6). Libert6 di commercio e d'industria (art. 31 CF) e principio della gestione paritetica delle casse di compensazione per indennita di famiglia (consid. 9). A. - 1) La loi genevoise du 12 f6vrier 1944, modifi6e et compl6t6e par la nouvelle du 7 octobre 1945, institue en faveur des salaries des allocations familiales qu'elle definit en ces termes : "L'allocation familiale est une prestation sociale due au salari6 non pas en remuneration d'un travail, mais en consideration de ses charges de famille. Elle est independante du salaire ... » (art. 8). La loi fixe le chiffre minimum que doit atteindre l'allocation familiale (art. 9). Ce chiffre peut etre depass6 par les conventions de droit priv6 conclues entre

employeurs et employes. Les ressources nécessaires pour assurer le versement des allocations familiales sont fournies exclusivement par les cotisations (art. 12) ou les contributions (art. 14 et 21) des employeurs. La loi impose le système de la compensation, entre les employeurs, des charges résultant des allocations familiales. En conséquence, les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation qui répartit ces charges entre les entreprises, selon un certain barème (par ex. en prenant pour base le total des salaires payés). Les caisses de compensation peuvent être des organismes de droit privé ou des organismes de droit public.

40 Staatsrecht. La loi autorise en premier lieu les caisses de compensation professionnelle ou interprofessionnelle existantes (art. 12) et, 8. certaines conditions, les caisses professionnelles créées après la promulgation de la loi (art. 13), 8. opérer la compensation, pourvu qu'elles présentent toutes garanties pour un bon fonctionnement de celle-ci. Ces caisses privées « perçoivent les cotisations des employeurs, assurent le versement des allocations familiales, opèrent la compensation et procèdent aux contrôles nécessaires, conformément à leur statut » (art. 12). La loi n'exige pas que les caisses de compensation constituent comme telles des personnes morales distinctes; elles peuvent être organisées comme « service » d'une association d'employeurs, poursuivant simultanément d'autres buts. Une caisse privée peut, 8. certaines conditions, demander au Conseil d'Etat que lui soit conférée la personnalité morale de droit public. Dans ce cas, elle perçoit non pas des cotisations, mais des contributions (art. 14). Aucune caisse, jusqu'ici, n'a usé de cette faculté. Il est en outre institué, comme organisme de droit public, une Caisse cantonale genevoise de compensation, groupant les employeurs qui ne sont pas affiliés à des caisses professionnelles ou interprofessionnelles (art. 18). Le Conseil d'Etat fixe périodiquement le taux de la contribution patronale « destinée à assurer le versement d'allocations familiales, à couvrir les frais d'administration et 8. constituer un fonds de réserve » (art. 21). Les caisses privées et la caisse cantonale décident en premier ressort des différends pouvant surgir dans l'application de la loi sur les allocations familiales, notamment entre une caisse et ses affiliés ou entre une caisse et ses ayants droit. Les décisions des caisses privées peuvent, si les statuts de l'association le prévoient, être déférées par voie de recours à une commission d'arbitrage privée. En dernier ressort, la Commission cantonale de recours en matière d'allocations familiales connaît des décisions prises en vertu de la loi par les caisses privées ou par Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 6. 41 La caisse cantonale. S'il n'est pas fait usage des voies de recours, les décisions des caisses privées, comme celles de la caisse cantonale, sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP (art. 17, 24 et 25). La Commission cantonale de recours est nommée par le Conseil d'Etat. Elle comprend un président et six membres. La moitié de ses membres sont nommés sur présentation des associations patronales, l'autre moitié sur présentation des associations d'ouvriers ou d'employés (art. 26). Aux termes de l'art. 32, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les arrêtés et règlements d'application de la présente loi. Le 17 juin 1944, le Conseil d'Etat a arrêté un règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales. Selon ce règlement, les caisses privées doivent s'annoncer par écrit au Conseil d'Etat (art. 8 et 14). Celui-ci peut appeler une caisse à justifier de la régularité du paiement des allocations familiales aux ayants droit (art. 9). Les caisses privées remettent au Conseil d'Etat, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution de leurs obligations découlant de la loi (art. 10). Lorsque les conditions légales ne sont plus remplies ou lorsqu'une caisse ne se conforme pas au présent règlement, elle cesse d'être admise comme organisme de compensation au sens de la loi sur les allocations familiales (art. 11). 2) La

novelle du 27 octobre 1945 a introduit dans la loi, au sujet des caisses privees admises a fonctionner comme caisses de compensation, un art. 13 bis, dont la teneur est la suivante : «La gestion des caisses de compensation professionnelles Oll interprofessionnelles doit etre. assllrOO par un conseil' paritaire comprenant un nombre egal d'employeurs et de salaries ... » Le Conseil d'Etat a promulgue cette nouvelle par publi- cation dans la Feuille d'avis officieUe du 6 decembre 1945. B. - Le Syndicat des entreprises professionnelles de spectacles de Geneve, le Syndicat des hoteliers de Geneve,

42 Staatsrecht. la Caisse de compensation des maitres-ramoneurs du canton de Geneve, M. Amedee Bernard, teinturier, ont en termes identiques forme recours de droit public en demandant au Tribunal federal d'annuler le nouvel art. 13 bis de la loi genevoise sur les allocations familiales. En temps utile, la Societe des cafetiers et restaurateurs du canton de Geneve a declare se joindre aux recours. Les recourants pretendent notamment que la disposition attaquée viole les art. 64 de la Constitution federale et 2 des dispositions transitoires : TI y a violation de l'art. 64 Cst. parce que l'art. 13 bis empi{~te sur le domaine du droit prive reserve a la Confe- deration (cf. RO 64 I 16 sv.) et substitue au systeme du CC un systeme qui en heurte le sens et l'esprit. Les caisses de compensation privees sont en efiet erigees en associations creees conformement' aux art. 60 sv. CC. Or le code civil determine d'une maniere complete le regime juridique des associations. TI dispose notamment que les statuts de l'association peuvent fixer la composition et les tä.ches de l'organe de direction. A defaut de regles statutaires, il appartient a l'assemblee generale de prendre toute decision a cet egard. Ainsi, l'art. 13 bis apporte une derogation a la reglementation instituee par le droit civil federal. Ledit . article etant contraire au droit federal, il en resulte egalement une violation de l'art. 2 Disp. trans. Ost. O. - Au nom du Grand Conseil, le Conseil d'Etat du canton de Geneve conclut au rejet des recours. D. - Le Conseil d'Etat avait, de son propre chef, com- munique les recours a diverses associations de salaries du canton de Geneve, les avisant qu'il les considerait comme parties opposantes aux recours, et leur avait imparti un delai pour presenter leurs observations. TI a transmis au Tribunal federal ces « reponses des parties opposantes D), emanant de l'Union des syndicats du canton de Geneve, de la Federation genevoise des societes d'empIoyes, de la Federation genevoise des syndicats chretiens et corporatifs, l' Derogatorisohe Kraft des Bundesreohs. N° 6. 43 ru.nsl que des Syndicats autonomes. Lesdites parties opposantes concluent au rejet des recours. E. - Les recourants ont presente en commun une replique. Ils precisent l'argumentation des recours touchant l'atteinte au principe de la force derogatoire du droit federal. A leur avis, la liberte d'organiser les associations de droit prive est une regle consacree par le ce. L'art. 13 bis, en imposant au contraire aux caisses privees la gestion paritaire, s'ingere dans le droit civil federal et en viole la lettre et l'esprit. F. - Dans sa duplique, le Conseil d'Etat fait observer notamment ce qui suit : En vertu de l'art. 13 bis, les caisses de compensation privees sont appelees a remplir une t~he qu'elles ne peuvent plus determiner librement, mais qui leur est assignee par la loi. En revanche, la loi leur octroie des privileges fiscaux (art. 15); en outre, les decisions de la caisse rendues en application de la loi sur les allocations familiales sont, a defaut de recours, revetues de la force d'un jugement executoire. Cette situation juridique particuliere, coneedee a des associations de droit prive, permet premsent a l'Etat de leur imposer des conditions speciales. G. - Le Juge deLegue, en ordonnant une duplique, avait expose au Conseil d'Etat que les associations d'em- ployes qui avaient precedemment produit des reponses aux recours a titre de parties opposantes ne pourraient jouer dans l'instance le role de parties. Par acte du 22 mai 1948, l'Union des syndicats du canton de Geneve et la Federation genevoise des

sociétés d'employés ont requis d'être admises à répondre au recours, sinon comme parties, du moins comme (« autres intéressés » au sens de l'art. 93 al. 1 OJ. Elles expliquent à cet égard qu'elles sont - avec les autres associations ouvrières que le Conseil d'Etat avait admises en qualité de parties opposantes - directement intéressées à la repre-

44 Staatsrecht. sentation de leurs membres au sein des caisses de compensation pour allocations familiales ; que, d'autre part, la disposition attaquée de la loi a été adoptée à la suite de leurs revendications, ainsi qu'il résulte des pièces produites avec leurs mémoires précédents; et enfin, que la cause dont il s'agit revêt pour elles une grande importance de principe. H. - Le 23 mai 1947 (la cause ayant été suspendue dans l'entre-temps), le Conseil d'Etat a adopté un arrêté portant adjonction au règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales. Aux termes de ce règlement, les caisses de compensation professionnelles ou interprofessionnelles\* doivent avoir, ou un conseil paritaire de gestion (direction au sens de l'art. 69 CC, comité, administrateurs) ou un conseil paritaire de contrôle. Les attributions du conseil paritaire de contrôle sont fixées avec précision par le règlement (art. 55). Le conseil paritaire de contrôle est institué, d'une part, lorsque la caisse a son siège hors du canton de Genève et opère sur le plan suisse, et, d'autre part, dans les cas où les groupements représentant la majorité des salariés n'ont pas réclamé l'établissement d'un conseil paritaire de gestion. Les délégués des salariés au conseil de contrôle sont choisis par l'organe administratif de la caisse (ou de l'association d'employeurs), dans une liste de candidats établie par les associations d'employés ou d'ouvriers. Si l'établissement d'un conseil paritaire de gestion est définitivement requis, l'organe administratif de la caisse (ou de l'association d'employeurs), en fonctions au moment du dépôt de la requête, doit établir, en commun avec les associations d'employés ou d'ouvriers, un règlement de caisse conforme à l'art. 13 bis de la loi et aux dispositions d'exécution. La caisse (ou l'association d'employeurs) apportera à ses statuts les modifications nécessaires pour qu'ils soient en harmonie avec le règlement de la caisse. Les délégués des salariés au conseil paritaire de gestion sont nommés par l'assemblée générale de la caisse (ou de Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 6. 45 l'association d'employeurs), sur propositions des associations d'employés ou d'ouvriers. Les différends auxquels donnerait lieu l'application de ces dispositions du règlement seraient tranchés sans appel par l'Office cantonal de conciliation. I. - Les recourants ont formé contre l'arrêté précité un nouveau recours de droit public tendant à l'annulation de toutes ses dispositions, notamment pour violation des art. 64 et 31 Ost. et 2 disp. trans. Les recourants reprennent contre le règlement les moyens déjà présentés contre l'art. 13 bis de la loi. Ils prétendent que le règlement, en précisant que l'organe de direction de la caisse, au sens de l'art. 69 CC, sera composé de manière à assurer la gestion paritaire, a rendu manifestes l'ingérence du droit cantonal dans le domaine du droit privé et la violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral. Ils relèvent en outre: Le règlement prévoit que l'Office cantonal de conciliation devra trancher les différends concernant la gestion paritaire. Une caisse qui n'accepte pas la décision de l'office est rayée de la liste des caisses admises à opérer la compensation. Cela équivaut à la dissolution de l'association, qui se trouve empêchée de poursuivre son but. La force dérogatoire du droit fédéral est ainsi contrecarée. D'autre part, dans la mesure où le conseil de gestion paritaire interviendrait dans les rapports directs entre employeurs et employés, notamment en s'ingérant dans le domaine des salaires, il y aurait violation de l'art. 31 Ost. J. - Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. La Fédération genevoise des syndicats chrétiens et corporatifs, d'une part, l'Union des syndicats du canton de Genève et la Fédération genevoise des sociétés d'employés, d'autre part, ayant recouru, par les soins du

Conseil d'Etat communication du recours, ont également fait parvenir au Tribunal fédéral des réponses et ont pris des conclusions.

46 Staatsrecht. Le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable l'intervention en cause des associations d'employés. Rejetant les recours, il a notamment jugé mal fondés les moyens tirés de la force dérogatoire du droit fédéral et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Mpti/8 : 3. - Certaines associations de salariés prétendent être admises dans l'instance à titre de parties opposantes ou d'intéressés. L'art. 93 al. 1<sup>er</sup> OJ, en prescrivant la communication du recours de droit public, dit à qui il appartient de jouer le rôle de partie opposante dans cette procédure. Outre l'autorité qui a pris l'arrêté ou la décision, la loi mentionne en premier lieu la partie adverse. Par partie adverse, il faut entendre la personne qui, dans la procédure cantonale administrative ou judiciaire - ayant abouti à la décision attaquée, était l'antagoniste du requérant. En second lieu, l'art. 93 al. 1<sup>er</sup> (qui a remplacé par cette adjonction le texte de l'art. 183 anc. OJ) prévoit que, le cas échéant, le recours sera communiqué «aux autres intéressés» (en allemand « allfällig weitere Beteiligte »). L'idée d'instituer un appel en cause dans la procédure de recours devant la Chambre de droit public (et de droit administratif), s'était fait jour dans les premiers projets de la loi sur la juridiction administrative fédérale (4<sup>e</sup> avant-projet de Fleiner 1919, art. 11; projet du Conseil fédéral du 16 avril 1922, art. 25). Charge de donner son avis, le Tribunal fédéral, dans un mémoire du 31 janvier 1923 (p. 12) contenant un contre-projet dans lequel les procédures du recours de droit administratif et du recours de droit public étaient réglées simultanément, s'était exprimé comme suit: «Das Gegenstück der Beschwerdelegitimation des Bundesrats ist dessen Beiladung, wenn der imtonale Entscheid von einem Beteiligten angefochten ist, worin unsere Entwurf im Art. 11 demjenigen des Departements, Art. 25, beifolgt. Eine weitere Bestimmung über die Beiladung dritter Personen (Entwurf des Derogatorische Kraft des Bundesrechts. NO 6. 47 Dep. m. t. t. s., Art. 20, 4. Entwurf Fleiner, Art. 11) ist nicht notwendig. Beim staatsrechtlichen Rekurs hat die Praxis trotz des Fehlen gesetzlicher Bestimmungen eine solche Beiladung Dritter, z. B. in Doppelbesteuerungssachen gelegentlich vorgenommen und sie wird es auch bei der verwaltungsgerichtlichen Beschwerde in den seltenen Fällen, wo es angezeigt sein wird, tun. » La solution proposée par le Tribunal fédéral a été adoptée par le Conseil fédéral dans son projet définitif (message du Conseil fédéral relatif au projet de loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire, FF 1925 II p. 244) et a été consacrée par la loi (art. 13 JAD remplaçant l'art. 184 anc. OJ). Sur cette base, le Tribunal fédéral a maintenu sa jurisprudence en matière d'appel en cause, notamment en cas de double imposition sur le plan intercantonal (cf. Knecht, Die Verwaltungsrechtspflege beim Bundesgericht, p. 30, note 53; Guarnieri, Die Verfassungsgerichtsbarkeit des Bundesgerichts, p. 182, note 28). En disposant expressément que le recours de droit public ou de droit administratif (art. 93 et 107 OJ) serait communiqué, le cas échéant, « à d'autres intéressés », la nouvelle loi d'organisation judiciaire a de toute évidence consacré simplement la jurisprudence antérieure. Du texte légal comme de sa genèse, il résulte d'abord que seuls les tiers appelés en cause par le juge de légue ou par la Cour sont admis à répondre au recours. C'est ainsi au tribunal, et non par exemple à l'autorité intimée, de désigner les tiers invités à prendre part à la procédure (cf. Bäumli, Handbuch des OG, note I c al'art. 93). Encore moins peut-il être question que des tiers y interviennent de leur propre chef. En l'espèce, les associations de salariés n'ont pas été appelées en cause. Ensuite, comme cela ressort des termes plus restrictifs du texte allemand, il faut entendre par « autres intéressés » des personnes qui, sans avoir proprement qualité de parties au

proces de droit public, s'y trouvent tout de même virtuellement impliquées (beteiligt) en raison de l'intérêt juridique qu'elles ont à la solution du recours.

48 Staatsrecht. Cela suppose qu'elles soient touchées par la décision attaquée comme l'est une partie. En l'espèce, le recours pour violation des droits constitutionnels est formé contre une loi et le règlement d'exécution d'une loi, c'est-à-dire contre des arrêtés de portée générale. Dans un cas de ce genre, seule l'autorité cantonale représentant l'organe qui a exercé le pouvoir législatif - savoir ici le Conseil d'Etat - a qualité pour agir au titre de partie opposante et pour défendre le point de vue du législateur et les intérêts du public. Des groupes de citoyens intéressés à l'introduction de règles nouvelles ne sont pas partie à la procédure législative qui a abouti à l'adoption de ces règles et, nonobstant l'intérêt de fait qu'ils peuvent avoir à leur maintien, n'apparaissent pas comme impliqués dans la procédure qui vise l'annulation, pour cause d'inconstitutionnalité, de la loi promulguée. En juger autrement reviendrait d'ailleurs à ouvrir l'instance à un nombre illimité de personnes, le cercle des intéressés en matière de législation pouvant être très vaste. Demeure naturellement réservée la faculté pour l'autorité intimée au recours de recueillir auprès des groupes d'intéressés des observations et de la documentation pour en faire usage, le cas échéant, dans la rédaction de ses contre-mémoires. En conséquence, l'intervention des associations qui ont prétendu jouer dans la procédure le rôle de parties opposantes est irrecevable.

5. - Le principal moyen des recourants est fondé sur la force dérogatoire du droit fédéral. Le principe de la force dérogatoire du droit fédéral est un droit individuel garanti par la constitution. Suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce droit constitutionnel est consacré par l'art. 2 des dispositions transitoires, non par l'art. 64 Cst. (cf. notamment RO 65 I 79, consid. 5). Les recourants ayant invoqué l'art. 2 desdites dispositions, le grief est exactement formulé. À titre supplémentaire, les recourants veulent fonder ce grief encore sur l'art. 4 Ost. Ils invoquent à cet effet Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 49 la jurisprudence suivant laquelle le Tribunal fédéral a traité comme recours pour violation de l'art. 2 disp. trans. Cst. l'acte dans lequel le recourant ne s'était plaint que d'arbitraire, tout en alléguant que le droit cantonal avait été appliqué sans égard au droit fédéral (RO 42 I 342 ; 58 I 365 ; 66 I 208 ; 71 I 437). Jusqu'ici, le Tribunal fédéral n'a pas étendu cette jurisprudence à des cas où le recours pour arbitraire est formé, non contre une décision rendue en application d'une loi, mais contre l'acte législatif lui-même. Or la plainte pour arbitraire a dans l'un et l'autre cas une portée nettement différente. Quoiqu'il en soit, il est parfaitement vain d'en appeler à l'art. 4 Ost. pour fonder le moyen tiré de la force dérogatoire du droit fédéral, lorsque l'art. 2 disp. trans. Ost. a été expressément invoqué.

6. - Sur le fond, la règle de la gestion paritaire des caisses de compensation n'emporte pas dérogation au droit civil fédéral. a) La loi genevoise sur les allocations familiales en faveur des salariés précise que l'allocation familiale qu'elle institue est une prestation sociale due au salarié, non pas en rémunération du travail accompli, mais en considération de ses charges de famille, et qu'elle est indépendante du salaire. La loi prescrit que le service de ces allocations sera opéré par des caisses tenues de procéder par compensation, afin que les charges déterminées par le nombre d'enfants des salariés se trouvent réparties également entre un grand nombre d'entreprises. Ainsi, l'institution des allocations familiales par la loi genevoise ressortit au droit public. Elle a pour but d'accomplir une tâche assumée par l'Etat : celle de protéger la famille et de fournir à cet effet aux salariés, à titre de prestations sociales, des allocations proportionnées au nombre de leurs enfants (cf. RO 72 I 327 ; 73 I 52/53 et 56/57). b) Lorsque l'Etat, dans l'intérêt général, décide de pourvoir lui-même à l'accomplissement d'une tâche déterminée - 4 AS 75 I - 1949

50 Staatsrecht. minoo, il crOO a cet effet un service public dont il se reserve le monopole, sauf a en confier la gestion ades conces- sionnaires. Pour assurer le service des allocations familiales, la loi genevoise a 'institue d'abord une Caisse cantonale de compensation, chargoo de percevoir les contributions des employeurs et de faire les versements legaux aux ayants droit. Elle a prevu egalement la possibilite de conferer a une caisse de compensation professionnelle, creee sur le plan cantonal et groupant les deux tiers au moins des employeurs et la moitie au moins des' salaries de la profession ou du metier, la personnalite morale de droit public et le droit de percevoir les contributions necessaires pour le versement des allocations. En outre, des associations professionnelles et inter- professionnelles ayant deja assume, sur Ja base de conven- tions de droit prive, l'obligation de verser des allocations familiales, et ayant institue a cette fin, toujours sur le plan du droit prive, des caisses de compensation, la loi a dispose que de telles caisses pourraient continuer a fonctionner et assureraient le paiement des allocations dont le minimum etait dorenavant garanti legalement. Ce faisant, le Iegislateur a concede aux caisses de droit prive l'exercice d'un service public (cf. RO 65 I 69 sv.). Aux termes de l'art. 12 de la 10i du 12 fevrier 1944, leur activite est subordonnee a la condition qu'elles presentent toute garantie pour le bon fonctionnement de la compen- sation. Le reglement d'execution du 17 juin 1944 (art. 8 sv.) a complete cette disposition en prescrivant que les caisses devaient se faire inscrire et etre admises comme caisses de compensation et que leur activite etait placee sous la surveillance du Conseil d'Etat. C'est a titre de conces- sionnaires d'un service public que lesdites caisses ont ete dotees de privileges fiscaux et que la loi attribue, le cas echeant, aux decisions de leurs organes, en matiere d'allo- cations familiales, la force executoire d'un jugement. c) Lorsque l'Etat permet qu'un service public soit assure par des organismes prives, il a le pouvoir d'imposer Deroga.torische Kraft des Bundesroohts. N° 6. 51 aux concessionnaires, dans l'inter8t public, des regles speciales, qui peuvent deroguer au droit prive. La situation a. cet egard est tres differente -de ce qu'elle est lorsque l'Etat se contente - Comme il le fait le plus souvent - de surveiller les initiatives privOOs, en leur imposant certaines regles de police destinoos a prevenir une atteinte aux interets places sous sa protection. Dans la mesure on ces prescriptions de police s'etendent aux relations entre particuliers, elles risquent d'entrer en conflit avec les normes fixees par le droit civil pour regler les rapports prives. La jurisprudence du Tribunal federal a defini les principes qui limitent dans ce domaine le, pouvoir de police des cantons, afin d'eviter une ingerence abusive dans le droit civil reserve a la Confederation. Mais 10rsque l'Etat assume Ja tache de satisfaire directe- ment un besoin d'ordre general en instituant a cet effet un service public, il sort l'activite consideroo du domaine du droit prive pour la soumettre au droit public. Desor- mais, celui-ci est en principe seul applicable, et aux rapports des interesses avec le service public et a l'orga- nisation interne de ce service. Que si l'Etat - comme il en a Ja, faculte - confie a. des organismes prives le soin de s'acquitter de la tache en question, il est en droit d'imposer aux concessionnaires, dans l'inter8t general, des regles d'organisation qui n'ont pas a. s'harmoniser avec le droit prive. Ces regles ne sont imposOOs qu'en raison de la concession qui est accept6e par le concessionnaire. Si l'organisme prive renonce a. assurer l'exercice du service public, il n'est pas souDrIs a. ces regles. Des lors, les cantons ne s'ingerent nullement dans le domaine du droit civil reserve a la Confederation en instituant un service public et en réglant les conditions auxquelles sa gestion peut etre concedoo a. des organismes prives. Le canton de Geneve ayant erige en service public l'activite des caisses de compensation destinees a. verser aux salaries des allocations familiales, l'organisation et le fonctionnement de ces caisses echappent aux regJes du

52 Staatsrecht. droit privé dans la mesure fixée par le législateur cantonal. L'art. 13 bis de la loi, qui prescrit la gestion paritaire, ne fait qu'imposer au concessionnaire une condition qu'il doit remplir s'il entend gérer le service public. Il ne concerne pas les organismes de droit privé qui renoncent à fonctionner comme caisses de compensation chargées de servir les allocations familiales. Cette disposition ne déroge donc pas aux règles du code civil suisse qui fixent le statut des associations de droit privé. d) On ne peut dire non plus que les cantons, par le fait qu'ils erigent un service public et soustraient par conséquent certaines activités aux initiatives privées, restreignent d'une manière abusive le champ ouvert à ces initiatives par le droit civil fédéral. Ce n'est pas au droit civil, sous prétexte qu'il règle en principe les relations entre particuliers, qu'il appartient de tracer la ligne de démarcation entre les tâches dévolues au service public et celles qui sont accomplies par les entreprises privées. Si la création d'un service public, voire d'un monopole d'Etat, est justifiée par l'intérêt général ou les besoins de l'Etat, les cantons - a. supposer que les principes constitutionnels destinés à sauvegarder l'initiative privée ne soient pas violés et qu'il ne s'agisse pas d'une tâche réservée à la Confédération - ont le pouvoir d'eriger ce service public et d'édicter les règles nécessaires à son organisation et à son fonctionnement, sans empiéter sur le domaine du droit privé. Les recourants ne sont donc pas fondés à se plaindre qu'en permettant à l'administration de retirer à une caisse privée l'autorisation d'opérer la compensation en matière d'allocations familiales, le législateur genevois s'ingère dans le droit privé parce qu'il empêche par là, une association de poursuivre le but qu'elle s'est proposé et qu'il provoque sa dissolution. Le code civil permet aux associations de choisir librement leur but, mais seulement parmi ceux qui ne sont pas valablement prohibés par une disposition de droit public. 53 9; - L'art. 31 Cst. ne saurait être invoqué. Du moment que l'activité des caisses de compensation est soustraite aux initiatives privées et érigée en service public, elle échappe au domaine protégé par cette garantie constitutionnelle. L'exploitation d'un service public par les concessionnaires ne jouit pas de la liberté du commerce et de l'industrie (RO 38 I 52; 59 I 183). Par ailleurs, le droit pour le canton de Genève de faire de cette activité un monopole d'Etat est incontestable du point de vue de l'art. 31 Cst., puisque cette mesure n'a pas pour but de servir les intérêts du fisc, mais qu'elle est destinée à protéger la famille, prise par l'Etat sous sa sauvegarde, et à servir ainsi les intérêts supérieurs de la collectivité (RO 59 I 183). Les recourants verraient une violation de l'art. 31 Cst. dans le cas où le conseil paritaire de gestion aurait le pouvoir de s'ingérer dans les entreprises elles-mêmes appartenant aux employeurs, et d'intervenir notamment dans les questions de salaire entre les employeurs et les salariés. Mais ce grief manque de base, car il n'y a ni dans la loi, ni dans le règlement, de dispositions qui donnent au conseil paritaire charge uniquement de gérer les caisses de compensation en matière d'allocations familiales le pouvoir de s'immiscer dans la gestion des entreprises cotisantes. VI. VERFAHREN PROCEDURE 7. Arrêt du 9 avril 1949 dans la cause Didisheim contre Canton de Genève. Répertoire de droit public Im matière de double imposition intercantonale. Point de départ du délai. Décision pouvant être l'objet d'un recours de droit public, au sens de l'art. 89 al. 3 OJ. Le contribuable ne doit pas attendre, pour recourir. La décision qui statue sur une demande de restitution de l'impôt qui aurait été payé à tort d'après les règles sur la double imposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.